

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à tout étudiant régulièrement inscrit à l'Ecole Supérieure des Travaux Publics après avoir satisfait aux conditions établies par le Conseil Pédagogique.

### EVALUATION ET NOTATION

<b>Article 1</b>	Les matières (ou <u>cours</u> ou <u>élément constitutif (EC)</u> ) enseignées sont réparties en unités d'enseignement (UE) qui peuvent ou non se décomposer en plusieurs matières. Le contenu de chacun de ces éléments est défini dans la maquette du programme concerné.
<b>Article 2</b>	Chaque matière doit donner lieu à au moins un contrôle continu. L'enseignant responsable du cours attribue une note sur 20. Les modalités sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de la matière.
<b>Article 3</b>	Les épreuves de contrôle continu peuvent être écrites ou orales et comporter l'utilisation de documents ou non.
<b>Article 4</b>	Une épreuve de fin de semestre (examen final) est organisée pour les matières de chaque UE. Elle prend la forme d'un examen écrit dont la durée est fixée par le responsable de la matière conformément au plan de cours.
<b>Article 5</b>	La note attribuée à l'examen final <u>doit représenter entre 40 et 60%</u> de la note finale de la matière. Ceci est aussi à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, après la validation par le Conseil Pédagogique de SUP TP.
<b>Article 6</b>	L'UE est « <b>validée</b> » quand la moyenne pondérée de l'ensemble des notes est égale ou supérieure à 10/20.
<b>Article 7</b>	Pour les UE non validées, une deuxième session d'examen final de rattrapage est organisée pour les matières qui ont enregistré des notes inférieures à 10/20.
<b>Article 8</b>	La date de l'examen de rattrapage ne peut excéder celle du premier examen final du semestre suivant.
<b>Article 9</b>	La compensation s'effectue au niveau du semestre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre les éléments constitutifs d'une UE</li> <li>- <b>il n'y a pas de compensation entre les UE</b></li> </ul>
<b>Article 10</b>	Toute UE « validée » peut être conservée par <i>capitalisation</i> et <i>transférable</i> dans un autre parcours dans une autre filière à SUP TP ou ailleurs.
<b>Article 11</b>	La note établie pour chaque UE est la moyenne arithmétique pondérée des notes obtenues dans ces différentes matières, qui la composent.
<b>Article 12</b>	A l'issue de chaque semestre d'études, le jury statue sur la moyenne générale. Celle-ci est la moyenne arithmétique pondérée des notes de l'ensemble des UE.
<b>Article 13</b>	Le jury déclare « <b>validé</b> » tout semestre d'études dont la moyenne générale des UE est égale ou supérieure à 10/20.
<b>Article 14</b>	L'étudiant bénéficie d'un passage intégral lorsqu'il valide l'ensemble des UE de chacun des deux semestres de l'année (soit un total de 60 crédits pour les deux semestres).
<b>Article 15</b>	Tout étudiant qui obtient au moins 70% des crédits, soit 42/60 crédits, à l'issue des deux semestres d'un niveau, est admis en classe supérieure à titre conditionnel.
<b>Article 16</b>	Il ne peut pas y avoir de passage conditionnel inter blocs. Ex : pas de passage conditionnel entre la Licence et le Master.
<b>Article 17</b>	Dans le parcours Licence, un étudiant ne peut être admis en L3 lorsqu'il a un ou des passifs en L1.
<b>Article 18</b>	Les mentions sont établies ainsi qu'il suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passable, si la moyenne est comprise entre 10 et 12 exclue</li> <li>- Assez Bien, si la moyenne est comprise entre 12 et 14 exclue</li> <li>- Bien, si la moyenne est comprise entre 14 et 16 exclue</li> <li>- Très Bien, si la moyenne est supérieure ou égale à 16</li> </ul>

## ASSIDUITE

<b>Article 19</b>	La présence est obligatoire aux cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques. Elle est contrôlée par l'enseignant. En cas d'absence, l'étudiant présente un justificatif à l'administration qui en apprécie la validité.
<b>Article 20</b>	<b>Absences acceptées :</b> L'étudiant comptabilise trente (30%) d'heures d'absences non justifiées perd le droit de se présenter à l'examen dans la matière concernée. Il en est de même pour l'étudiant ayant comptabilisé cinquante (50%) d'heures d'absences justifiées. Sont admises comme pièces justificatives des absences : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service de la scolarité, dans les trois (03) jours qui suivent la première absence</li><li>- dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une demande d'absence préalablement acceptée par le Chef de la Scolarité ou une pièce justificative officielle envoyée au service de la scolarité, dans le délai de trois (03) jours</li></ul>
<b>Article 21</b>	L'accès à l'établissement est refusé à tout étudiant accusant un retard de trente (30) minutes. L'enseignant peut refuser l'entrée à tout étudiant dans l'impossibilité de justifier un retard de plus de 15 minutes. Dans ce cas l'étudiant sera considéré comme absent.
<b>Article 22</b>	Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par la mention « défaillant » dans l'UE considérée. L'étudiant ayant justifié son absence de la première session sera autorisé à subir la seconde session. L'étudiant absent à la seconde session ne bénéficiera pas d'une autre session.

## ORGANISATION DES EVALUATIONS

<b>Article 23</b>	La convocation aux examens écrits se fait une semaine au moins avant le début desdits examens. Elle est faite par affichage dans les locaux de l'établissement.
<b>Article 24</b>	A toute épreuve d'examen, les étudiants doivent justifier de leur identité au moyen de la carte d'étudiant en cours de validité avec une photographie récente et visible.
<b>Article 25</b>	Les corrections des devoirs surveillés et examens se font selon un système d'anonymat géré par le Chef de la Scolarité.
<b>Article 26</b>	Les étudiants s'inscrivent à la deuxième session de rattrapage auprès de l'administration. Sauf décision contraire, ce contrôle revêt la forme d'un examen écrit.
<b>Article 27</b>	Toute forme d'utilisation des téléphones portables est strictement interdite aux examens. L'emprunt ou le prêt de tout document est strictement interdit lors des évaluations.
<b>Article 28</b>	Tout étudiant pris en flagrant délit de fraude sera traduit devant le conseil de discipline de SUP TP, et est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion.

## JURYS

<b>Article 29</b>	Les jurys sont composés des enseignants qui sont intervenus au cours de l'année. Ils sont présidés par le Directeur des études de SUP TP.
<b>Article 30</b>	A chaque session d'examen, les jurys délibèrent de façon souveraine.
<b>Article 31</b>	Il ne peut être procédé à une nouvelle délibération qu'en cas d'erreur justifiée.
<b>Article 32</b>	La délibération des jurys n'est susceptible d'aucun recours, sur le fond.
<b>Article 33</b>	Aucune modification du procès-verbal de délibération ne peut être apportée une fois la délibération intervenue, sauf erreur justifiée.
<b>Article 34</b>	Tout recours en rectification d'erreur doit être adressé par écrit au Président du jury dans les trois (03) jours francs qui suivent la délibération concernée.

